



ELEKTRONIK DARTS FEDERATION LËTZEBUERG

Member of the European Dart Union (E.D.U.)

www.edfl.lu

info@edfl.lu

Extrait Loi du 17 juillet 2020

Loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Chapitre 2 - Mesures de prévention

Art. 2.

Les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes

1° ne sont admises que des places assises

2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de dix personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client

6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible

7° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table dans les établissements visés à l'alinéa 1er est obligatoire pour le client.

L'alinéa 1er s'applique à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.